

CIRCULAIRE

Élections professionnelles du 8 décembre 2022

Textes de référence :

Vanves, le 26 septembre 2022

Circulaire n°2022 08 31 1

Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État (NOR : CPAF1735082C) ;

Circulaire du 27 juillet 2022 relative à l'organisation des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 (NOR : MENH2220710C) ;

Les dispositions des décrets référencés conduisent à organiser, le 8 décembre 2022, le renouvellement général de toutes les instances représentatives du personnel au sein du réseau.

Cela concerne les instances suivantes ¹ :

- Le Comité Social d'Administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CSA MERSR),
- Les Commissions Administratives Paritaires Nationales (CAPN),
- Les Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA),
- Le Comité Social d'Administration du réseau (CSA Commun),
- Les Comités Sociaux d'Administration des établissements (CSA CROUS et CSA CNOUS),
- La Commission Paritaire Nationale (CPN),
- Les Commissions Paritaires Régionales (CPR),
- Les Commissions Consultatives Paritaires pour les agents non titulaires (CCP).

La présente circulaire précise les points essentiels de ces dispositions et le calendrier des différentes opérations électorales.

A noter que les élections par voie électronique sont pilotées par le ministère. Pour celles-ci, ce document précise uniquement les actions à réaliser par les établissements du réseau des œuvres universitaires et scolaires. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer à la circulaire du 27 juillet 2022 relative à l'organisation des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 susmentionnée.

I. LES NOUVELLES MODALITÉS 2022

¹ Voir annexe 1

I.1. Modes de vote

Le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique fixe le cadre réglementaire général applicable aux modalités de vote pour ces élections et fait du vote électronique le mode de vote de ce renouvellement des instances.

Néanmoins, l'arrêté du 9 mars 2022 modifié portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances du dialogue social dans la fonction publique de l'État et l'arrêté du 2 mai 2022 portant modification de cet arrêté permettent de déroger à ce mode de vote pour les instances dont le périmètre s'arrête au réseau².

Ainsi, le prochain renouvellement général des instances se déroulera selon deux modes de vote :

- Par voie électronique pour :
 - o Le Comité Social d'Administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CSA MERSR),
 - o Les Commissions Administratives Paritaires Nationales (CAPN),
 - o Les Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA),
- Par vote à l'urne pour :
 - o Le Comité Social d'Administration du réseau (CSA Commun),
 - o Les Comités Sociaux d'Administration des établissements (CSA CROUS et CSA CNOUS),
 - o La Commission Paritaire Nationale (CPN),
 - o Les Commissions Paritaires Régionales (CPR),
 - o Les Commissions Consultatives Paritaires pour les agents non titulaires (CCP).

Il n'est pas possible de déroger aux modes de vote qui ont été déterminés.

I.1.1. Vote électronique

Le vote électronique sera ouvert le jeudi 1^{er} décembre 2022 à 8h et clôt le jeudi 8 décembre 2022 à 17h (heures de Paris).

Sa mise en place est pilotée par le ministère.

En amont des élections, les établissements doivent fournir des remontées d'effectif régulières via la plateforme ELECSUP. Une requête est mise en place pour faciliter le recensement des électeurs.

Le vote par voie électronique peut être effectué via tous les outils informatiques, néanmoins, les établissements mettent à disposition des agents les outils informatiques à proximité des bureaux de vote à l'urne, pour faciliter le vote sur des plages horaires définies entre le 1^{er} et 7 décembre, puis toute la journée du 8 décembre de 9h à 17h. Dans cette même démarche, les établissements peuvent proposer une aide technique pour les agents qui souhaitent être accompagnés sur l'usage des outils informatiques.

Par ailleurs, chaque établissement devra se faire le premier relai d'accompagnement de l'agent en cas de difficulté technique avec l'application de vote électronique.

I.2. Instances

I.2.1. CSA et FS

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 4) a créé une nouvelle instance, dénommée comité social d'administration (CSA), née de la fusion des actuels comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que, au-delà d'un certain seuil d'effectifs, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS), au sein de cette même instance³.

² L'arrêté du 2 mai 2022 sera prochainement modifié en ce sens

³ Concerne tous les établissements excepté le CROUS de Corse et le CNOUS

Les représentants du personnel siégeant en formation spécialisés sont nommés par les organisations syndicales en fonction de leur représentativité aux élections des CSA dont ils dépendent.

Les élections se dérouleront selon les dispositions issues du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État et du décret n°2022-421 du 23 mars 2022 relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

I.2.2. CAP

Les CAP seront désormais structurées autour de la catégorie statutaire, sauf dérogation, par exemple pour tenir compte des responsabilités particulières exercées par les membres de certains corps ou encore de l'importance de leurs effectifs.

II. COMMUNICATION SYNDICALE PENDANT LES ÉLECTIONS :

Toutes les organisations dont la candidature a été reconnue recevable aux élections professionnelles sont autorisées à utiliser le système des TIC pendant la période de campagne.

Une décision soumise à l'avis du comité technique central devra prévoir :

- La suspension du dispositif pérenne entre le 18 octobre 2022 et le dimanche 11 décembre 2022 inclus ;
- Le nombre de messages des OS pour les scrutins dont le périmètre s'arrête au réseau des œuvres universitaires et scolaires.

Le principe de diffusion des TIC reste le même : les demandes sont centralisées au niveau de la SDRHF du CNOUS qui se chargera de communiquer les données au coordinateur DSI.

Le tableau à nous transmettre doit comprendre :

- Le nom du syndicat ;
- Le nom et l'email du ou des représentants ;
- L'élection concernée.

Les modalités précises de ce dispositif de communication feront l'objet d'une note complémentaire qui vous sera transmise très prochainement.

III. LISTES ELECTORALES

III.1. Critères pour chaque instance

III.1.1. CSA (CSA MESR, CSA Commun, CSA CROUS et CSA CNOUS)

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'établissement.

Les agents doivent remplir les conditions suivantes :

- Les fonctionnaires titulaires : être en position d'activité, ou en congé parental, ou être accueillis par voie de détachement ou par affectation dans les conditions du décret n°2008-370 du 18 avril 2008 ou de mise à disposition ;
- Les fonctionnaires stagiaires : être en position d'activité ou en congé parental ;
(A noter que les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs) ;
- Les agents contractuels de droit public ou privé bénéficiant d'un CDI⁴ ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée de minimum six mois ;
Ils doivent également être en position d'activité, en congé rémunéré ou parental.
- Les vacataires dont l'acte d'engagement prévoit un volume horaire minimum de 64 heures au titre de l'année universitaire 2022-2023 ;

⁴ Personnels ouvriers inclus

- Les étudiants contractuels recrutés en application du décret n°2007-1915 du 26 décembre 2007 pris pour application de l'article L.811-2 du code de l'éducation et ce, quel que soit le nombre d'heures effectuées.

S'agissant des agents mis à disposition ou en délégation, il convient de distinguer :

- Les agents mis à disposition ou en délégation pour la totalité de leur temps de travail qui voteront au CSA de leur établissement d'accueil ;
- Les agents mis à disposition ou en délégation pour une partie de leur temps de travail qui voteront au CSA de leur établissement d'origine.

III.1.2. CAP

Se référer au « Qui vote où ? » transmis par le ministère et disponible au téléchargement sur l'application ELECSUP.

III.1.3. Commissions paritaire (CPN et CPR)

Sont électeurs les agents régis contractuel de l'état en CDI régis par les DAPOOUS.

Les DAPOOUS doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre à temps complet ou incomplet, avec ou sans période de suspension, en période d'activité ou en congé parental ;
- En congé annuel, en congé maladie, grave maladie, accident de travail, congé de maternité ou d'adoption, en congé pour formation syndicale, en congé de formation professionnelle en période de suspension.

III.1.4. Commissions consultatives paritaires (CCP)

Sont électeurs tous les agents contractuels autres que les personnels ouvriers exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'établissement et remplissant les conditions suivantes :

- Justifier d'un contrat à durée indéterminé ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin ;
- Etre en fonction depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Les CDD étudiants ne sont pas électeurs à cette instance.

III.2. Procédure

Les listes électorales sont établies sous l'autorité et la responsabilité du président ou du directeur de l'établissement. Elles sont arrêtées dans chaque établissement par le président ou le directeur.

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date de début de scrutin (soit le 1^{er} décembre 2022 pour le vote électronique et le 8 décembre 2022 pour le vote à l'urne).

Le décret n°2020-1427, art. 29 prévoit que les listes électorales doivent être affichées au moins 1 mois avant la date de début du scrutin.

Ainsi, elles seront affichées aux dates suivantes :

- 28 octobre 2022 ⁵(le 1^{er} novembre étant un jour férié, précédé d'un week-end) pour les scrutins par voie électronique :
 - o CSA MESR ;
 - o CAPA ;

⁵ Conformément à la circulaire du 27 juillet 2022 relative à l'organisation des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 (NOR : MENH2220710C)

- CAPN.

La liste des électeurs aux instances élues par voie électronique doit également être renseignée par chaque établissement dans l'application ELECSUP.

- 8 novembre 2022 pour les scrutins se déroulant au vote à l'urne :
 - CSA Commun ;
 - CSA CROUS et CNOUS ;
 - CPN ;
 - CPR ;
 - CCP.

Lorsqu'il est institué des sections de vote, les présidents ou directeurs des établissements arrêtent la liste des électeurs appelés à voter dans chacune de ces sections.

Il appartient aux présidents et directeurs d'établissements de mettre les listes électorales à la disposition des électeurs pendant la période réglementaire, par tous moyens et notamment par voie d'affichage dans tous les sites concernés des établissements et notamment les lieux de forte fréquentation et sur des emplacements à forte visibilité

Dans les huit jours qui suivent cette publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes de modification. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations, par écrit, peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales. Passé ce délai, aucune modification n'est admise, excepté si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour l'agent, la perte de la qualité d'électeur⁶.

IV. CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI

IV.1. Rappel des conditions d'éligibilité

IV.1.1 Pour les organisations syndicales

Seules les organisations syndicales (OS) répondant aux conditions suivantes peuvent présenter des candidatures :

- Les OS représentant les agents publics qui sont constituées depuis au moins deux ans à compter de la date dépôt légal des statuts. Ainsi, un syndicat est en capacité de se présenter lors du prochain renouvellement général des instances si, au plus tard deux jours avant le début de l'élection, il a déposé des statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique d'État;
- Les organisations qui satisfont aux critères des valeurs républicaines et d'indépendance, notamment « le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance »⁷.
- Les OS représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées ci-dessus.

IV. 1.2 Pour les candidats

Tous les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales sont éligibles.

Toutefois, ne peuvent être élus ou, dans le cas des CCP, désignés :

- Les agents en congé longue maladie, longue durée ou grave maladie ;
- Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de seize jours à deux ans (au moins un mois pour la CPN et les CPR), à moins que qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient

⁶ Voir rétro planning en partie VI.

⁷ Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 13 octobre 2010, 10-60.130

bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier ;

- Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

Par ailleurs, nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

IV.2. Candidatures

IV.2.1. CSA MESR, CSA Commun, CSA CROUS et CSA CNOUS

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

La liste doit comporter un nombre pair de noms au moment du dépôt.

Exemples :

Composition du CSA (titulaires et suppléants)	Calcul des 2/3	Nombre minimum de noms autorisés lors du dépôt
8	5,33	6
10	6,67	8
12	8,00	8
14	9,33	10
16	10,67	12
18	12,00	12
20	13,33	14

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux part de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre de l'instance tels que définis dans l'arrêté du 6 mai 2022 fixant les effectifs et la proportion des femmes et des hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et aux comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le respect de la proportionnalité de femmes et d'hommes dans la liste de candidats s'apprécie au global, il n'est pas obligatoire d'alterner femmes et hommes dans l'ordre d'inscription.

IV. 2.2. CPR et CPN

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux part de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre de l'instance tels que définis dans la décision n°2022 03 171 modifiant la décision du 30 octobre 2018 relative à la création des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires.

Le respect de la proportionnalité de femmes et d'hommes s'apprécie au global, il n'est pas nécessaire que la liste d'alterner un homme et une femme.

Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

IV.2.3. CCP

Les candidatures au commissions consultatives paritaires pour les agents non titulaires se font sur sigle.

Elles ne doivent donc pas comporter de liste de candidats et ne sont pas soumises au décret n°2017-1201 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.

IV.3. Recevabilité des candidatures

IV.3.1 Dépôt des listes

IV.3.1.1 Procédure

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date de début du scrutin, ainsi la date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales est fixée au :

- Jeudi 20 octobre 2022 à 17h (heure de Paris) pour les instances élues par voie électronique, Les organisations doivent déposer de manière dématérialisée les candidatures, logos et éventuelles professions de foi à l'adresse suivante : <https://candelec2022.adc.education.fr> ;
- Jeudi 27 octobre 2022 à 12h (heure de Paris) pour les instances élues par vote à l'urne, Les dépôts de candidatures se font auprès des DRH des sièges sociaux des établissements pour lequel l'instance est instituée.

Pour les scrutins de liste, chaque candidature d'organisation syndicale est composée de:

- La liste des candidats⁸ ;
- La déclaration individuelle de candidature de chaque candidat figurant sur la liste signée manuellement⁹ ;
- Le modèle de bulletin de vote complété¹⁰ ;
- La profession de foi (facultative).

Les organisations syndicales qui souhaitent présenter leur candidature à un scrutin de sigle doivent présenter :

- La déclaration de candidature faisant figurer leur logo¹¹ ;
- Le modèle de bulletin de vote complété¹² ;
- Une profession de foi (facultative).

Chaque candidature doit obligatoirement faire mention d'un délégué de liste et, éventuellement d'un suppléant. Celui-ci peut être électeur ou non à l'instance, éligible à non, appartenir ou non à l'administration. Ces délégués représentent l'organisation syndicale pendant toutes les opérations électorales et sont notamment les interlocuteurs en cas d'irrégularité sur les listes déposées.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après cette même date.

Le dépôt de candidature peut se faire en main propre au siège des établissements organisateurs ou par envoi courrier avec accusé de réception, dans ce cas le courrier doit parvenir à l'administration dans les délais impartis. Ils sont remis au DRH de l'établissement correspondant au périmètre de l'instance.

Pour les CSA Commun et CPN, les candidatures devront être transmises à la Sous directrice des ressources humaines et de la formation du CNOUS.

L'établissement affiche les candidatures conformes au cadre réglementaire et, le cas échéant, les professions de foi.

Le dépôt de chaque candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

⁸ Voir modèle en en annexe 7.A

⁹ Voir modèle en annexe 9

¹⁰ Voir modèle en annexe 8.A

¹¹ Voir trame en annexe 7.B

¹² Voir modèle en annexe 8.B

IV.3.1.2. Dépôt de liste d'une union ou fusion d'organisations syndicales

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union.

IV.3.1.2.1. Composition de la liste

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, en cas de scrutin de liste, chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune quelle que soit sa propre appartenance syndicale car les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent.

En cas de scrutin de sigle, les syndicats qui ont obtenu un ou des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner les agents qui siègeront au titre du ou des sièges obtenus au nom de la candidature commune.

IV.3.1.2.2. Répartition des suffrages

La répartition des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

La répartition est affichée avec les candidatures dans les établissements.

IV.3.1.2.3. Concurrence de candidatures

Dans le cas particulier d'une fusion ou d'une union de syndicats il faut noter que des organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des candidatures opposées à un même scrutin. Dans ce cas, l'administration en informe les délégués de liste dans un délai de trois jours suite à la réception des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 36 et du deuxième alinéa de l'article 38 du présent décret.

IV.3.2. Vérification de la recevabilité des candidatures

L'administration vérifie la recevabilité des listes déposées notamment :

- Le nombre de candidats ;
- Le respect de la proportion de femmes et d'hommes ;
- L'éligibilité des candidats et des organisations syndicales.

Si une ou plusieurs candidatures ne remplissent pas les conditions de recevabilité, l'administration en informe, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Par ailleurs, dans un délai maximum de trois jours suivant la date limite de dépôt, l'administration vérifie l'éligibilité des candidats. En cas d'inéligibilité de l'un d'entre eux, elle en informe immédiatement le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, dans un délai de trois jours, les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, l'administration raye les candidats inéligibles de la liste au risque que celle-ci ne respecte plus les critères de parité et devienne irrecevable.

C'est le ministère qui est en charge de la vérification des listes déposées pour les instances du réseau élues par voie électronique.

IV.4. Professions de foi

Les organisations syndicales qui le souhaitent peuvent accompagner leur acte de candidature d'une profession de foi, sous pli fermé.

Elle est retranscrite sur un format préconisé de maximum deux feuilles recto de 80gr maximum au format 21 x 29.7 cm en couleur ou en noir et blanc. Les professions de foi qui ne sont pas conformes au gabarit défini par l'établissement sont invalidées.

Les délégués de chaque liste concernée seront convoqués pour l'ouverture des plis contenant les listes de candidatures, les professions de foi et les bulletins de vote. Cette réunion est fixée le jeudi 27 octobre 2022 pour les scrutins dont le périmètre s'étend à l'ensemble du réseau.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage des professions de foi et des candidatures, sur support papier et sous forme électronique sur le site internet de l'établissement.

Pour les instances dont le périmètre s'étend au réseau (CSA Commun et CPN), il aura lieu lors de la réunion du 27 octobre.

Au niveau local, une ouverture des plis et des tirages au sort doit avoir lieu entre le 27 octobre 2022, date limite de dépôt des candidatures pour les organisations syndicales, et le 4 novembre 2022, date limite d'affichage des listes électorales des instances élues par vote à l'urne dans les bureaux et sections de vote.

V. DÉROULEMENT DU SCRUTIN

V.1. Matériel de vote

V.1.1 Bulletins de vote

L'administration procède à l'impression des bulletins de vote qui sont imprimés recto.

Le choix des couleurs sera déterminé dans chaque établissement en concertation avec les organisations syndicales représentatives en fonction des contraintes techniques d'impression. Toutefois, la préconisation nationale est la suivante :

- CPN : blanc ;
- CPR : bleu clair ;
- CSA Commun : jaune ;
- CSA CROUS ou CNOUS : vert ;
- CCP : orange.

La préconisation nationale pour le format des bulletins est la suivante :

- Format 21 x 29,7 cm / impression encre noire ;
- Grammage du papier supérieur à 64 g/m² et inférieur à 80 g/m².

L'appellation de la liste et l'ordre des noms figurant sur les bulletins de vote sont identiques à ceux figurant sur la liste déposée.

Pour le CSA et la CPN, les modèles de bulletins déposés sont transmis par le CNOUS aux CROUS par courriel.

Il n'est pas possible, en raison de l'importance des effectifs concernés, que le CNOUS assure lui-même l'impression et la diffusion des bulletins de vote. Chaque établissement en a donc la charge.

V.1.2 Professions de foi

Les professions de foi sont imprimées au format A4. Selon les préconisations nationales, elles font maximum 2 pages recto, l'utilisation de couleurs est autorisée.

V.1.3 Enveloppes

V.1.3.1 Enveloppe n°1

Pour l'enveloppe n°1, le format préconisé est 14 x 9 cm. Elle est sans aucun marquage hormis éventuellement « enveloppe n°1 ».

V.1.3.2 Enveloppe n°2

Une enveloppe n°2, format 22,9 x 16,2 cm est préconisée.

Réservée exclusivement au vote par correspondance, elle portera les mentions suivantes :

- Nom de famille, nom d'usage, prénom, affectation et signature;
- Date du scrutin;
- M. ou Mme le président du bureau ou de la section de vote, l'adresse du bureau ou de la section de vote;
- Nom du scrutin concerné « Elections au..... »;
- Mention « ne pas ouvrir » et « enveloppe n°2 »

V.1.3.3 Enveloppe n°3

Une enveloppe n°3 préaffranchie ou en lettre prioritaire T portant le nom du scrutin concerné ainsi que le nom et l'adresse du bureau de vote et la mention « Vote par correspondance. Ne pas ouvrir avant le scrutin »

La taille des enveloppes n°2 et 3 peut être modifiée, à condition que celles-ci puissent contenir les enveloppes décrites et s'introduire dans l'ordre de la procédure de vote par correspondance.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Sur le bulletin de vote est fait mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter.

V.2. Bureaux et sections de vote

V.2.1. Bureaux de vote centraux

Les bureaux de votes et sections de vote mis en place par les établissements du réseau ne concernent que les instances élues par vote à l'urne.

Un bureau de vote central est institué pour dépouiller le scrutin et proclamer les résultats sans délai.

Le dépouillement du scrutin a lieu dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours à compter de la date du scrutin.

Toutefois, pour les scrutins concernant le CSA Commun et la CPN, le dépouillement et la remontée des résultats au CNOUS sont fixés du jeudi 8 décembre à 17 heures au vendredi 9 décembre à 16 heures.

Le bureau de vote central (désigné par le directeur général du CROUS) comprend :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un délégué de chaque candidature (ou liste).

V.2.2. Bureaux de vote spéciaux

En application de l'article 40 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, les autorités auprès desquelles

sont constitués les comités sociaux d'administration peuvent également créer par arrêté ou décision des bureaux de vote spéciaux.

Les bureaux de vote spéciaux lorsqu'ils sont institués procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central. Le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désigné par l'autorité auprès de laquelle le comité social d'administration est créé ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Ainsi, chaque établissement se doit d'établir un bureau de vote spécial pour le dépouillement des scrutins du CSA Commun et un pour la CPN.

V.2.3. Sections de vote

La section de vote (désignée par le chef de service) comprend :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un délégué de chaque candidature (ou liste).

Les sections de vote sont chargées de recueillir les suffrages des électeurs. Elles ne doivent jamais procéder au dépouillement sous peine d'invalidation des élections.

Le vote a lieu à l'urne et sous enveloppe. Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin du 8 décembre 2022 sont fixés de 9h à 17h.

Pour le vote par voie électronique, la période de vote s'étend du jeudi 1^{er} décembre 2022 à 8h au jeudi 8 décembre 2022 à 17h. Les agents peuvent voter sur les outils informatiques professionnels ou personnels. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

V.3. Vote à l'urne

V.3.1. Procédure

Chaque établissement met à la disposition des électeurs, sur leur lieu de travail, les bulletins de vote ainsi que les enveloppes.

Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe. Il s'effectue à l'urne et dans des isoloirs. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les opérations électorales sont publiques et se déroulent dans les locaux de travail pendant les heures de service et de 9 heures à 17 heures (heure locale) le 8 décembre 2022.

Seules les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés pour le scrutin.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine. Il dépose cette enveloppe dans l'urne et appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom.

Il est conseillé d'émarger directement après chaque vote pour éviter des confusions.

V.3.2. Dépouillement

Les établissements procèdent au dépouillement des votes.

Ce dépouillement doit être effectué par les bureaux de vote spéciaux et centraux. Les sections de vote ne doivent jamais procéder au dépouillement.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins non conformes au modèle imposé;
- Les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- Les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- Les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- Les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptant comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

À l'issue des opérations de dépouillement, chaque bureau de vote spécial détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature.

Immédiatement après la fin du dépouillement, chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque candidature. Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque candidature
- Le procès-verbal comporte en outre les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de vote spécial.

Après avoir recueilli les résultats transmis par les bureaux de vote spéciaux, le bureau de vote central établit le procès-verbal et proclame les résultats définitifs de l'élection.

V.4. Vote par correspondance

V.4.1. Cas pouvant relever du vote par correspondance

Le vote peut avoir lieu par correspondance dans les cas suivants ;

- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions à proximité d'une section de vote ou en service détaché ;
- Les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de longue maladie ou de longue durée ;
- Les agents en position d'absence régulièrement autorisée ;
- Les agents empêchés, en raison des nécessités de service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin ;
- Les agents en télétravail le jour du scrutin.

V.4.2. Déroulement du vote par correspondance :

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale. Un mois au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

La date limite de mise à disposition du matériel de vote aux électeurs autorisés à voter par correspondance est fixée au 24 novembre 2022 soit 15 jours avant la date du scrutin. Néanmoins, si l'empêchement (ex : arrêt maladie) se produit après la date d'envoi du matériel de vote, ce dernier doit tout de même être envoyé à l'intéressé.

Les votes par correspondance doivent parvenir par voie postale au bureau de vote compétent ou à la section de vote compétente avant l'heure de clôture du scrutin c'est à dire avant le jeudi 8 décembre à 17h (heure locale).

Le vote par correspondance a lieu de la façon suivante ;

1. L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n°1 qui ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

2. L'enveloppe n°1 est placée dans une enveloppe n°2, nécessairement cachetée, qui doit porter les nom, prénom, grade, affectation et signature de l'électeur ainsi que la mention « élection au scrutin... ».

3. L'enveloppe n°2 est ensuite placée dans l'enveloppe n°3, également cachetée. Elle est adressée par voie postale au bureau ou à la section de vote dont l'électeur dépend.

4. L'enveloppe n°3 est adressée par voie postale et doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.

V.4.3. Réception et recensement des votes par correspondance

La section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède, à l'issue du scrutin, au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n°3 puis les enveloppes n°2 sont ouvertes. La liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents qui ont voté directement au siège de la section.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- Les enveloppes n°3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- Les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- Les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- Les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- Les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiples sous une même enveloppe n°2 ;

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Un procès-verbal des opérations est adressé au bureau de vote central ou au bureau de vote spécial qui est chargé de procéder au dépouillement du scrutin.

Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes. En revanche, les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement des bulletins reçus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

V.5. Vote électronique

Pour faciliter l'élection des instances élues par voie électronique, les établissements mettent des outils informatiques à disposition des agents. Ils sont placés à proximité des sections et bureaux de vote et sont accessibles de 9h à 17h le 8 décembre, et pendant des plages horaires définies en amont durant toute la période précédente (1^{er} au 7 décembre).

Par ailleurs, des agents sont à disposition pour accompagner les agents qui le souhaitent avec les outils informatiques durant la période de vote.

V.6. Proclamation des résultats des élections

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Il détermine le quotient électoral.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restants sont attribués suivants la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants que ceux pour lesquels elle a proposé de candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Ensuite, il est attribué à chaque liste un nombre de suppléants dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs.

VI. CALENDRIER

Le calendrier ci-dessous liste les échéances des opérations à effectuer par les établissements dans le cadre du prochain renouvellement général des instances, sont figurées :

- En vert les éléments relatifs aux instances élues par voie électronique ;
- En bleu les éléments relatifs aux instances élues par vote à l'urne.

Opérations	Dates	Références	Délai règlementaire
Date limite de dépôt contre récépissé des listes de candidats pour les instances élues par vote à l'urne	Jeudi 27 octobre 2022 à 12 heures	IV.3.1.1.p.7	6 semaines avant le début du vote
Date limite pour remettre la décision d'irrecevabilité d'une liste de candidats pour les instances élues par vote à l'urne	Vendredi 28 octobre 2022	IV.3.2p.8	1 jour après le dépôt des candidatures
Date limite pour l'affichage des listes électorales dans les sections de vote pour les instances élues par voie électronique	Vendredi 28 octobre 2022	III.2.....p.4	1 mois avant la date de début de scrutin (cas particulier pour le vote électronique car il s'agit d'un jour férié)
Date limite d'information sur l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats auprès du délégué de liste concerné pour les instances du réseau	Lundi 31 octobre 2022	IV.3.2p.8	3 jours après la date de dépôt des candidatures
Date limite de transmission par le délégué de liste des modifications ou retraits nécessaires pour les instances du réseau	Jeudi 3 novembre 2022	IV.3.2.....p.8	3 jours après la notification d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats

Opérations	Dates	Références	Délai réglementaire
Date limite pour le tirage au sort de l'ordre d'affichage des listes de candidats et affichage dans les sections de vote pour les instances élues par vote à l'urne	Vendredi 4 novembre 2022 (dès que possible dès le 27 octobre)	IV.4.....p.9	Avant le jour de l'affichage des listes pour le tirage au sort Le lendemain du délai de vérification de liste pour l'affichage
Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale pour les instances élues par voie électronique	Lundi 7 novembre 2022	III.2.....p.5	8 jours après la publication des listes électorales
Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale pour les instances élues par voie électronique	Jeudi 10 novembre 2022	III.2.....p.5	3 jours après le délai limite de vérification des listes électorales par les électeurs
Date limite pour l'affichage des listes électorales (liste des agents appelés à voter par correspondance annexée) dans les sections de vote pour les instances élues par vote à l'urne	Mardi 8 novembre 2022	III.2.....p.4	1 mois avant la date de début de scrutin
Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale pour les instances élues par vote à l'urne	Mercredi 16 novembre 2022	III.2.....p.5	8 jours après la publication des listes électorales
Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale pour les instances élues par vote à l'urne	Lundi 21 novembre 2022	III.2.....p.5	3 jours après le délai limite de vérification des listes électorales par les électeurs
Date limite pour faire parvenir le matériel de vote aux sections de vote et aux électeurs votant par correspondance	Jeudi 24 novembre 2022	V.4.2.....p.12	15 jours avant le début du scrutin
Date de début de vote par voie électronique	Jeudi 1 ^{er} décembre 2022 à 8 heures		
Date de scrutin Date limite de réception des votes par correspondance Recensement des votes émis directement et des votes par correspondance Les présidents de section de vote transmettent les plis contenant les votes au bureau	Jeudi 8 décembre 2022	V.3 et suivants.....p.11	

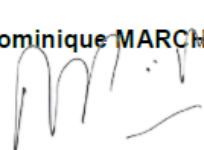
Opérations	Dates	Références	Délai règlementaire
de vote central chargé du dépouillement			
Date limite de dépouillement et remontée des résultats au bureau de vote central	Vendredi 9 décembre à 15 heures	V.3 .2.....p.11	
Date limite de proclamation des résultats	Lundi 12 décembre à partir de 10 heures		

Les textes de références et tous les documents nécessaires à la bonne organisation de ces élections professionnelles sont disponibles sur l'espace élection de la plateforme Moodle. Pour y avoir accès, veuillez-vous rapprocher de la SDRHF via l'adresse po.drh@cno.us.fr .

Les services de ressources humaines du CNOUS se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous remercie de diffuser ces informations à l'ensemble des personnels.

Dominique MARCHAND



Annexe 1

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DECEMBRE 2022 - CARTOGRAPHIE DES INSTANCES DU RÉSEAU

Fin des mandats au 31/12/2022

Date de nomination des membres : 01/01/2023

PÉRIMETRE	MESRI			NATIONAL (OU DE RESEAU)		26 CROUS (une instance pour chaque CROUS)			CNOUS	
	CSA MESRI	CAP nationale	CAP académique	CSA COMMUN (OU DE RÉSEAU)	CPN	CSA CROUS	CPR	CCP	CSA CNOUS	CCP
VOTE	ÉLECTRONIQUE			URNE						
SCRUTIN	LISTE			LISTE				SIGLE	LISTE	SIGLE
ATSS (titulaires et stagiaires) ⁽²⁾	X	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X		X			X	
ITRF A & B (titulaires, stagiaires) ⁽²⁾	X	X		X		X			X	
ITRF C (titulaires, stagiaires) ⁽²⁾	X		X	X		X			X	
PO (CDI DAPOOUS) ⁽²⁾	X			X	X	X	X		X	
CDI et CDD de droit public ⁽¹⁾⁽²⁾	X			X		X		X	X	X
CDD de droit privé ⁽¹⁾⁽²⁾	X			X		X			X	



CRÉATION SANS VOTE Instances composées des mêmes représentants du personnel que les CSA de niveau équivalents	FS MESRI
Date nomination des membres	01/01/2023

FS COMMUNE
01/01/2023

FS CROUS
01/01/2023

(1) durée du contrat CDD: **depuis au moins 2 mois**, durée **minimale de 6 mois** ou d'un contrat **reconduit successivement depuis au moins 6 mois**.

(2) y compris en **congé rémunéré** et **congé parental**

(3) voir détail dans le document "qui vote où"?



Pour les Comités Sociaux d'Administration (CSA) de Crous :

CROUS	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
Aix-Marseille-Avignon	685	373 soit 54,45%	312 soit 45,55%
Amiens Picardie	352	204 soit 57,95%	148 soit 42,05%
Antilles-Guyane	132	80 soit 60,61%	52 soit 39,39%
Bordeaux Aquitaine	756	442 soit 58,47%	314 soit 41,53%
Bourgogne-Franche-Comté	846	501 soit 59,22%	345 soit 40,78%
Clermont Auvergne	396	235 soit 59,34%	161 soit 40,66%
Cnous	123	61 soit 49,59%	62 soit 50,41%
Corse	51	25 soit 49,02%	26 soit 50,98%
Créteil	521	285 soit 54,70%	236 soit 45,30%
Grenoble Alpes	753	417 soit 55,38%	336 soit 44,62%
Lille Nord-Pas-de-Calais	1 075	623 soit 57,95%	452 soit 42,05%
Limoges	360	194 soit 53,89%	166 soit 46,11%
Lorraine	640	366 soit 57,19%	274 soit 42,81%
Lyon Saint-Etienne	854	491 soit 57,49%	363 soit 42,51%
Montpellier-Occitanie	755	413 soit 54,70%	342 soit 45,30%
Nantes - Pays de la Loire	975	547 soit 56,10%	428 soit 43,90%
Nice-Toulon	504	269 soit 53,37%	235 soit 46,63%
Normandie	639	396 soit 61,97%	243 soit 38,03%
Orléans-Tours	410	249 soit 60,73%	161 soit 39,27%
Paris	787	414 soit 52,60%	373 soit 47,40%
Poitiers	347	200 soit 57,64%	147 soit 42,36%
Reims	287	158 soit 55,05%	129 soit 44,95%
Rennes Bretagne	902	562 soit 62,31%	340 soit 37,69%
Réunion	140	63 soit 45,00%	77 soit 55,00%
Strasbourg	633	374 soit 59,08%	259 soit 40,92%

CROUS	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
Toulouse Occitanie	824	468 soit 56,80%	356 soit 43,20%
Versailles	783	466 soit 59,51%	317 soit 40,49%

Pour le CSA Central (Réseau) :

	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
Réseau	15 530	8 876 soit 57,15%	6 654 soit 42,85%

Pour les Commissions Paritaires Régionales (CPR) :

CROUS	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
Aix-Marseille-Avignon	201	95 soit 47,26%	106 soit 52,74%
Amiens Picardie	101	63 soit 62,38%	38 soit 37,62%
Antilles-Guyane	64	35 soit 54,69%	29 soit 45,31%
Bordeaux Aquitaine	293	147 soit 50,17%	146 soit 49,83%
Bourgogne-Franche-Comté	244	149 soit 61,07%	95 soit 38,93%
Clermont Auvergne	109	63 soit 57,80%	46 soit 42,20%
Corse	20	6 soit 30,00%	14 soit 70,00%
Créteil	146	86 soit 58,90%	60 soit 41,10%
Grenoble Alpes	245	137 soit 55,92%	108 soit 44,08%
Lille Nord-Pas-de-Calais	337	200 soit 59,35%	137 soit 40,65%
Limoges	71	38 soit 53,52%	33 soit 46,48%
Lyon Saint-Etienne	298	168 soit 56,38%	130 soit 43,62%
Montpellier-Occitanie	226	113 soit 50,00%	113 soit 50,00%
Lorraine	248	126 soit 50,81%	122 soit 49,19%
Nantes - Pays de la Loire	292	184 soit 63,01%	108 soit 36,99%
Nice-Toulon	101	59 soit 58,42%	42 soit 41,58%
Normandie	303	185 soit 61,06%	118 soit 38,94%
Orléans-Tours	167	96 soit 57,49%	71 soit 42,51%
Paris	344	154 soit 44,77%	190 soit 55,23%
Poitiers	163	77 soit 47,24%	86 soit 52,76%

CROUS	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
Reims	78	45 soit 57.69%	33 soit 42.31%
Rennes Bretagne	339	196 soit 57.82%	143 soit 42.18%
Réunion	29	14 soit 48.28%	15 soit 51.72%
Strasbourg	177	105 soit 59,32%	72 soit 40,68%
Toulouse Occitanie	268	148 soit 55,22%	120 soit 44,78%
Versailles	302	174 soit 57.62%	128 soit 42.38%

Pour la Commission Paritaire Nationale (CPN) :

	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
Réseau	5 166	2 863 soit 55,42%	2 303 soit 44,58%



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 3



DECISION

Instituant un bureau CENTRAL ou SPECIAL et des SECTIONS de vote pour les élections des représentants du personnel

**AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION CROUS ou COMMUN ou MINISTERIEL
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE ou NATIONALE
COMMISSION PARITAIRE REGIONALE ou NATIONALE
et COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE AGENTS NON TITULAIRES**

Le Directeur général du Crous de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administrations dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;
Vu le décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation;
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat;
Vu la décision en date du 20 août 1987 modifiée du président du centre national des œuvres universitaires et scolaires fixant les dispositions applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires;
Vu la décision modifiée du 15 octobre 1987 relative à la création de commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué auprès du Crous de..... un bureau central ou spécial de vote, pour les élections des représentants du personnel au (désignation de l'instance)

ARTICLE 2 :

Le bureau central de vote situéest composé comme suit :

- Un Président (le directeur général ou son adjoint):

NOM

Qualité

- Un Secrétaire (un membre de l'administration désigné par le directeur général en principe le DRH) :

NOM

Qualité

- Un représentant désigné par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel:

- NOM

Organisation syndicale

- NOM

Organisation syndicale

- NOM

Organisation syndicale

ARTICLE 3 :

Il est institué auprès du Crous de....."xxxx" bureaux de vote spéciaux.

ARTICLE 6 : (à reproduire pour chaque bureau de vote spécial)

Le bureau de vote spécial situé àest composé comme suit :

- Un Président :
NOM
Qualité
- Un Secrétaire :
NOM
Qualité

ARTICLE 5 :

Il est institué auprès du Crous de....."xxxx" sections de vote.

ARTICLE 6 : (à reproduire pour chaque section de vote)

La section de vote située àest composée comme suit :

- Un Président :
NOM
Qualité
- Un Secrétaire :
NOM
Qualité

A, le
Le directeur général



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 4.A



ELECTIONS AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTERIEL COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE ou NATIONALE **

du 1^{er} au 8 Décembre 2022 par voie électronique

CROUS de

LISTE DES ELECTEURS ARRETEE AU 28 OCTOBRE 2022

NOM	PRENOM	GRADE	ADRESSE MAIL PROFESSIONNELLE	AFFECTATION	SECTION DE VOTE
-----	--------	-------	---------------------------------	-------------	-----------------

Fait à le
Le directeur général

AFFICHE LE : Cachet

** A établir pour chaque instance



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 4.B



**ELECTIONS AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION CROUS ou COMMUN
COMMISSION PARITAIRE REGIONALE ou NATIONALE
et COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE AGENTS NON TITULAIRES ****

du 8 Décembre 2022

CROUS de

LISTE DES ELECTEURS ARRETEE AU 8 NOVEMBRE 2022

MOM	PRENOM	GRADE	ADRESSE MAIL PROFESSIONNELLE	AFFECTATION	SECTION DE VOTE
-----	--------	-------	---------------------------------	-------------	-----------------

Fait à le
Le directeur général

AFFICHE LE :
Cachet

**** A établir pour chaque instance**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 5



**ELECTIONS AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION CROUS ou COMMUN
COMMISSION PARITAIRE REGIONALE ou NATIONALE
et COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE AGENTS NON TITULAIRES**

Du 8 Décembre 2022

CROUS de

LISTE DES AGENTS AUTORISES A VOTER PAR CORRESPONDANCE

LISTE DES ELECTEURS ARRETEE AU 8 NOVEMBRE 2022

MOM	PRENOM	GRADE	ADRESSE MAIL PROFESSIONNELLE	AFFECTATION	SECTION DE VOTE
-----	--------	-------	---------------------------------	-------------	-----------------

Fait à le
Le directeur général

AFFICHE LE :

Cachet



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 6.A



POUR AFFICHAGE

Madame, Monsieur,

La période d'élection des représentants du personnel au **COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION** MINISTERIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (CSA MESR) ainsi qu'aux **COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES** (CAPR et CAPN) ** est fixée du 1^{er} au 8 décembre 2022.

A cet effet la liste des électeurs, arrêtée au 28 octobre 2022 est affichée à.....(lieu).

Toute contestation ou demande de modification de cette liste doit être adressée par écrit à jusqu'au délai de rigueur, le 7 novembre 2022.

Fait à le
Le directeur général

AFFICHE LE :
Cachet

** A établir pour chaque instance



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 6.B



POUR AFFICHAGE

Madame, Monsieur,

La période d'élection des représentants du personnel au **COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION** (CSA) Crous et Commun ainsi qu'aux **COMMISSIONS PARITAIRES** (CPR et CPN) et à la **COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR LES AGENTS NON TITULAIRES** ** est fixée au 8 décembre 2022.

A cet effet la liste des électeurs, arrêtée au 8 novembre 2022 est affichée à.....(lieu).

Toute contestation ou demande de modification de cette liste doit être adressée par écrit à jusqu'au délai de rigueur, le 16 novembre 2022.

Fait à le
Le directeur général

AFFICHE LE :
Cachet

** A établir pour chaque instance



Annexe 7.A



**LISTE DE CANDIDATS POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL **XXXX PRECISER NOM DE L'INSTANCE XXXX*****

Scrutin du 8 Décembre 2022

Liste présentée par **XXX PRECISER NOM DE L'ORGANISATION SYNDICALE XXX**

XXXX LOGO DE L'ORGANISATION SYNDICALE XXXX

Ordre	Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Affectation (Etablissement, lieu de la structure d'affectation, numéro de département)
Nombre de femmes :					
Nombre d'hommes :					

Délégué de liste (nom et coordonnées):

Délégué de liste suppléant (nom et coordonnées):

** A établir pour chaque instance



Annexe 7.B



**LISTE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITIAIRE POUR LES AGENTS NON TITULAIRES
(CCP)**

Scrutin du 8 Décembre 2022

Liste présentée par **XXXX NOM de l'organisation syndicale XXXX**

XXX LOGO de l'organisation syndicale XXXX

Délégué de liste (nom et coordonnées):
coordonnées) :

Délégué de liste suppléant (nom et



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 8.A



**Modèle de bulletin de vote **
ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022**

**COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION CROUS ET COMMUN
COMMISSION PARITAIRE REGIONALE ET NATIONALE**

Liste présentée par :
nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée

Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée : *facultatif*

Ordre	Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Affectation (Etablissement, lieu de la structure d'affectation, numéro de département)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14...					
Nombre d'hommes:					
Nombre de femmes:					

** A établir pour chaque instance



Annexe 8.B



**Modèle de bulletin de vote
ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 8 DECEMBRE 2022**

COMMISSION CONSULTATIVE PARITIAIRE POUR LES AGENTS NON TITULAIRES (CCP)

Liste présentée par:
nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée

XXX LOGO de l'organisation syndicale, le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée XXXX



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 9



**DECLARATION DE CANDIDATURE POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL AU XXXXXXXX PRÉCISER INSTANCEXXXXX**

Scrutin du 8 Décembre 2022

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance (mention facultative) :

Corps ou équivalent de catégorie pour les agents non titulaires :

Etablissement d'affectation (1 précision géographique ville et n° de dép.):

déclare être candidat à l'élection des représentants du **XXXX PRÉCISER INSTANCE XXX**
sur la liste présentée par **XXXX préciser nom de l'organisation syndicale XXXX** pour le scrutin
du 8 décembre 2022.

Fait à _____, le _____

SIGNATURE

** A établir pour chaque instance

*** Sauf commission consultative paritaire sur sigle



Annexe 10



RECEPISSE DE DEPOT (*) D'UNE LISTE DE CANDIDATS AUX ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

**COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION CROUS ET COMMUN
COMMISSION PARITAIRE REGIONALE ET NATIONALE**

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

Le Directeur général du Crous dedéclare avoir reçu ce jour à heures, une liste de candidats présentée par l'organisation syndicale dénommée :
.....
dont le siège est situé à :

.....
.....

➤ **Représentée dans toutes les opérations électorales par :**

.....
exerçant les fonctions de
à
Tél. : Portable :
Adresse locale du syndicat :
.....
délégué titulaire de liste.

➤ **Le cas échéant, par :**

.....
exerçant les fonctions de
à
Tél. : Portable :
Adresse locale du syndicat :
.....

délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

➤ **Accompagnée de xxx déclarations individuelles de candidatures de la liste.**

Fait à le
(signature)

(*) Ce récépissé ne peut en aucun cas être considéré comme valant recevabilité de la liste déposée.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 11.A



EXAMEN DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES DES LISTES *

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

Nom de la liste : Date de dépôt :

Siège de l'organisation syndicale :

Nom du délégué de liste (titulaire) :

Grade..... Nom de l'UG ou du service ou du CROUS :

Tél :

le cas échéant :

Nom du délégué de liste (suppléant) :

Grade..... Nom de l'UG ou du service ou du CROUS :

Tél :

Au regard des éléments du dossier fourni par,
je vous confirme que votre liste n'est pas recevable au motif suivant :

- Votre organisation syndicale n'existe pas depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts,
- Votre organisation syndicale ne satisfait pas aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
- La liste déposée n'indique pas de nom de délégué.
- La répartition des candidates et des candidats ne correspond pas aux parts de femmes et d'hommes dans l'effectif des agents présents dans le périmètre de cette instance.
- La liste déposée ne comprend pas un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.
- La liste déposée ne comporte pas un nombre pair de noms ou un nombre de candidature arrondie à l'entier supérieur
- Un candidat est présent sur plusieurs listes d'un même scrutin.

- Il manque déclarations de candidature signées par chaque candidat.
-

Fait à le
(signature)

* L'administration doit informer, par écrit, **le jour même** du dépôt des candidatures ou au plus tard **le lendemain**, le ou les délégués de candidatures concernés. Les contestations sur la recevabilité des listes déposées peuvent être portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures par la liste concernée.

Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 11.B



EXAMEN DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES DES LISTES

Uniquement pour la Commission Consultative Paritaire

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

NOM DE LA LISTE : Date de dépôt :

Siège de l'organisation syndicale :

Nom du délégué de liste (*titulaire*) :

Grade : Nom de l'UG ou du CROUS :

Tél :

le cas échéant :

Nom du délégué de liste (suppléant).....

Grade : Nom de l'UG ou du CROUS :

Tél :

Au regard des éléments du dossier fourni par, je vous confirme que votre liste n'est pas recevable au motif suivant :

- Votre organisation syndicale n'existe pas depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts,
- Votre organisation syndicale ne satisfait pas aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Fait à le
(signature)

* L'administration doit informer, par écrit, **le jour même** du dépôt des candidatures ou au plus tard **le lendemain**, le ou les délégués de candidatures concernés. Les contestations sur la recevabilité des listes déposées peuvent être portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures par la liste concernée.

Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 12



EXAMEN DE LA VERIFICATION DE L'EGIBILITE DES CANDIDATS *

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

Nom de la liste : Date de dépôt :

Siège de l'organisation syndicale :

Nom du délégué de liste (titulaire) :

Grade..... Nom de l'UG ou du service ou du CROUS :

Tél :

le cas échéant :

Nom du délégué de liste (suppléant) :

Grade..... Nom de l'UG ou du service ou du CROUS :

Tél :

Au regard des éléments du dossier fourni par,
je vous confirme que votre liste n'est pas recevable compte tenu de l'inéligibilité du candidat
suivant:

..... pour le motif suivant :

- Agent en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

- Agent qui a été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Agent frappé d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral

Fait à le
(signature)

*** Ce contrôle s'effectue dans un délai de *trois jours* suivant la date limite de dépôt des candidatures. A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. *Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.***



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 13



VOTE PAR CORRESPONDANCE

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

Madame, Monsieur,

Compte tenu de votre situation administrative au jour du scrutin et conformément aux dispositions en vigueur applicables aux élections professionnelles de décembre 2022, je vous informe que vous êtes admis(e) à voter par correspondance pour l'élection du :

**ELECTIONS AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION CROUS ou COMMUN
COMMISSION PARITAIRE REGIONALE ou NATIONALE
et COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR LES AGENTS NON TITULAIRES**

Aussi, je vous prie de trouver ci-joint les documents nécessaires à cette élection.

Je vous invite à **retourner pour une réception au bureau de vote le 8 décembre 2022 à 17 heures (heure de locale) au plus tard**, le bulletin de votre choix sans rature, ni mention, ni modification de la liste présentée.

A cet effet vous voudrez bien **insérer le bulletin** (*indiquer la couleur du bulletin*) **dans l'enveloppe** (*indiquer la couleur qui doit être la même que la couleur du bulletin*), **glisser cette dernière dans l'enveloppe pré-imprimée, sur laquelle vous indiquerez tous les renseignements demandés** (*voir modèle annexe 16*) et la retourner.

Fait à le
Le directeur général

NB : Vous devez conserver les professions de foi fournies par les organisations, vous ne devez pas les joindre aux enveloppes de vote.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 14



VOTE PAR CORRESPONDANCE EXEMPLE : ENVELOPPES N°2 et N°3

ENVELOPPE N° 2 (de couleur blanche)

ELECTIONS DU 8 DECEMBRE 2022

ELECTIONS AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION CROUS ou COMMUN
COMMISSION PARITAIRE REGIONALE ou NATIONALE
et COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR LES AGENTS NON TITULAIRES

NOM de l'électeur :

Prénom(s) :

Grade :

Affectation :

Signature de l'agent :

ENVELOPPE N° 3

*Enveloppe timbrée par l'administration au
tarif en vigueur*

ELECTIONS DU 8 DECEMBRE 2022

ELECTIONS AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION CROUS ou COMMUN
COMMISSION PARITAIRE REGIONALE ou NATIONALE
et COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR LES AGENTS NON TITULAIRES

VOTE PAR CORRESPONDANCE NE PAS OUVRIR AVANT LE SCRUTIN

Crous de.....

BUREAU DE VOTE SPECIAL

Adresse du Crous

.....

.....



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 15



CROUS de :

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DE RECENSEMENT *

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

Elections des représentants du personnel au :

**ELECTIONS AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION CROUS ou COMMUN
COMMISSION PARITAIRE REGIONALE ou NATIONALE
et COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR LES AGENTS NON TITULAIRES**

- Date de recensement : **8 DECEMBRE 2022**
- Heure d'ouverture du scrutin :
- Heure de clôture du scrutin :
- Les listes d'émargement ont été signées par
(Président du bureau de vote)
- Et par
(Représentants des listes présents).
- Nombre d'électeurs inscrits :
- Nombre de votants :

Le président

Les représentants des listes

* faire un P.V. pour chacun des 6 scrutins et pour chaque bureau ou section de vote



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 16



CROUS de :

**PROCES-VERBAL DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU
COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION COMMUN ou COMMISSION PARITAIRE
NATIONALE ***

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

COMPOSITION DU BUREAU :

Président :

Secrétaire :

Représentants des listes :

.....
.....
.....
.....
.....

OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT DE SCRUTIN :

Les opérations de dépouillement sont ouvertes le **8 DECEMBRE 2022** à :heures

Le déroulement de ces opérations donne lieu aux observations suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Les opérations de dépouillement étant terminées à :heures,

Le procès-verbal a été aussitôt établi **en deux** exemplaires.

Signature des membres du bureau :

NB : ATTENTION saisie en ligne pour le CSA Ministériel

* A établir pour chaque scrutin



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 17.A



CROUS de :

**RESULTATS DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION COMMUN
Ou COMMISSION PARITAIRE NATIONALE***

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

DESIGNATION DES LISTES PRESENTEES (dans l'ordre du tirage au sort):

-
-
-
-
-
-

1 – DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages valablement exprimés :

2 – ANALYSE DES RESULTATS DU SCRUTIN

Nombre de voix obtenues par chaque liste :

Fait à..... le.....

Le président

Le secrétaire

Les représentants des listes

* A établir pour chaque scrutin



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 17.B



CROUS de :

<p align="center">RESULTATS DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION CROUS Ou COMMISSION PARITAIRE REGIONALE Ou COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR LES AGENTS NON TITULAIRES*</p>
--

SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE REPRESENTANTS A ELIRE :

- Titulaires :
- Suppléants :

DESIGNATION DES LISTES PRESENTEES :

-
-
-
-
-

1 - DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre de votants :

Nombre de bulletins blancs ou nuls :

Nombre de suffrages valablement exprimés :

2 - ANALYSE DES RESULTATS DU SCRUTIN

Quotient électoral :

	Liste	Liste	Liste	Liste	Liste	Liste
Nombre de voix obtenues par chaque liste						
Nombre de sièges de titulaires attribués à chaque liste						

3 – RESULTATS DES ELECTIONS

Noms des représentants élus de chaque liste

TITULAIRES
Le président

Le secrétaire

SUPPLEANTS
Les représentants des listes